

APFF

FLASH FISCAL™

Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2H7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

ACTUALITÉS...

- **Les banques étrangères pourront établir des succursales au Canada**

Un projet de loi a été déposé le 11 février 1999 qui permettra aux banques étrangères d'établir des succursales spécialisées à vocation commerciale au Canada.

En vertu du projet de loi, les banques étrangères pourront établir soit des succursales à service complet, soit des succursales de prêts. Les succursales à service complet ne pourront accepter des dépôts de moins de 150 000 \$ de la part des Canadiens, alors que les succursales de prêts ne pourront accepter aucun dépôt ni contracter des emprunts, sauf d'institutions financières.

Des règles fiscales applicables aux succursales de banques étrangères sont proposées à l'appui du projet de loi sur l'établissement de ces dernières. Ces règles fiscales ont été élaborées de manière que l'imposition des succursales de banques étrangères soit similaire au régime des banques canadiennes et des filiales de banques étrangères. (*Communiqués* 99-015 et 99-016, 11 février 1999).

- **Convention fiscale entre le Canada et le Japon**

Un Protocole à la Convention de 1986 entre le Canada et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu a été signé le 19 février 1999.

Le Protocole traite en particulier d'une question concernant les impôts locaux japonais sur les entreprises au Japon : il prévoit une exonération pour les entreprises du Canada qui exploitent des aéronefs en trafic international, dans la mesure où les provinces canadiennes ne prélèvent pas d'impôts similaires sur les entreprises japonaises. Le Protocole prévoit également que le taux de la retenue à la source sur les dividendes entre sociétés sera réduit à 5 %, comparativement à 10 % en vertu de la Convention de 1986. En outre, il clarifie et modernise le texte de certaines autres dispositions. (*Communiqué* 99-019, 19 février 1999).

- **Paiement forfaitaire rétroactif – Suivi – Budget fédéral 1999**

Suite à l'annonce faite lors du Budget du 16 février dernier de permettre aux particuliers d'étaler l'imposition des paiements forfaitaires rétroactifs reçus après 1994 sur les années auxquelles ils se rapportent, Revenu Canada a publié des précisions à ce sujet le 19 février. Celles-ci se présentent sous forme de 11 questions-réponses et sont disponibles sur le site Internet de Revenu Canada.

- **Nouvelle stratégie en matière d'équité par Revenu Canada**

Le ministre du Revenu national a publié un document intitulé «Une nouvelle norme : stratégie en sept points pour l'équité» qui a pour but d'accroître la capacité de Revenu Canada d'accorder aux contribuables un traitement équitable.

25 février 1999
Vol. 7, n° 9

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^e Mario Bastonnais, CA, avocat
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL, DROUIN & ASSOCIÉS

M. Pascal Gauthier, CA
FULLER LANDAU

M. Daniel Guérard, CA, CPA
KPMG, s.r.l.

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M^e Martin Lord, avocat, M. Fisc.
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

M^e Francis-Ian Rojas, avocat
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M^e Ann Shaw, avocate
ADESSKY POULIN

An english version of this document is also available upon subscription. Please contact CARSWELL at 1-800-387-5164 for information and subscription.

apff
association
de planification
fiscale et financière



CARSWELL

Les 7 points sont :

- 1 Élaborer un guide complet sur les droits des contribuables.
- 2 Publier des normes pour les services offerts.
- 3 Améliorer les communications avec les contribuables.
- 4 Doter les employés du gouvernement de meilleurs outils leur permettant de répondre aux besoins des contribuables.
- 5 Signaler aux contribuables les crédits et les prestations auxquels ils ont droit, ainsi que les montants payés en trop.
- 6 Permettre aux contribuables de corriger toute omission commise dans le passé sans leur imposer de pénalités.
Transférer l'autorité fonctionnelle du programme de divulgation volontaire à la Direction générale des appels.
Par le biais de consultations avec les spécialistes de l'impôt, des douanes et des politiques commerciales, clarifier les règles énoncées dans la politique et explorer les façons de promouvoir et d'encourager la divulgation volontaire.
- 7 Faire un meilleur travail dans l'application des dispositions en matière d'équité dans les lois administrées par Revenu Canada.
Transférer l'autorité fonctionnelle pour les dispositions en matière d'équité à la Direction générale des appels.
Fournir des lignes directrices améliorées et un soutien informatique accru aux employés afin de promouvoir l'uniformité des décisions en matière d'équité.

Revenu Canada s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures incluses dans ces 7 points durant la prochaine année.

INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

QUÉBEC

• Calcul du capital versé d'une action émise lors d'un roulement

Une société détient un actif ayant une juste valeur marchande de 100 000 \$. La FNACC est de 100 000 \$ au fédéral et de 5 000 \$ au provincial. La société transfère le bien à sa filiale par voie de roulement. La seule contrepartie émise consiste en 100 000 actions ayant une JVM et un capital versé de 100 000 \$. La proportion des affaires faites au Québec dépasse 90 % pour chacune des deux sociétés. Les conditions prévues à l'article 522 L.I. étant rencontrées, la somme convenue au Québec sera de 5 000 \$. Le capital versé des actions émises, calculé conformément au paragraphe 85(2.1) L.I.R., sera de 100 000 \$. En vertu de l'article 570R1 R.I., le capital versé sera aussi de 100 000 \$ aux fins de la L.I. Dans le cas d'un rachat des actions, la société actionnaire réalisera donc un gain en capital de 95 000 \$ aux fins de l'impôt québécois. (Interprétation n° 98-0101299).

FÉDÉRAL

• Bien admissible à un roulement - paragraphe 85(1.1) L.I.R.

Dans une interprétation technique datée du 23 décembre 1998, Revenu Canada confirme que le compte des dépenses pour la RS & DE ne constitue pas un bien admissible à un roulement en vertu du paragraphe 85(1) L.I.R.

Selon Revenu Canada, le compte des dépenses pour la RS & DE est simplement le résultat d'une provision de la L.I.R. qui permet

à un contribuable de déduire certaines dépenses et, par conséquent, il ne constitue pas un bien admissible en vertu du paragraphe 85(1.1) L.I.R. (Interprétation n° 9826207).

• Disposition d'une police d'assurance vie

Une personne atteinte d'une maladie et qui est en phase terminale détient une police d'assurance vie de 100 000 \$. Un certificat médical a été signé spécifiant qu'il ne lui reste que six mois à vivre. Une société, dont l'entreprise consiste à acheter des polices d'assurance vie de personnes en phase terminale pour une valeur inférieure au montant payable au moment du décès, a approché la personne pour lui offrir une somme de 80 000 \$ s'il nommait la société bénéficiaire de la police. La société s'engageait également à payer les primes de la police jusqu'à son décès.

Bien qu'en général Revenu Canada considère que le changement de bénéficiaire n'est pas une modification qui entraîne une disposition d'un contrat d'assurance, le fait que la personne reçoit une somme en contrepartie de ce changement et que les primes seront payées directement par le nouveau bénéficiaire indique qu'il y a eu disposition d'un intérêt dans la police d'assurance vie. Par conséquent, le paragraphe 148(1) L.I.R. s'appliquerait pour inclure dans le calcul du revenu de la personne le montant reçu à titre de produit de disposition. (Interprétation n° 9828187, 15 décembre 1998).

• Placement admissible pour régime enregistré d'épargne-retraite «REÉR»

Dans une interprétation technique datée du 17 décembre 1998, Revenu Canada s'est prononcé sur l'interprétation à donner à l'expression «au moment où la fiducie l'acquiert» contenue au paragraphe 4900(12) R.I.R.

La question était de déterminer si des actions d'une société exploitant une petite entreprise «SEPE» immédiatement avant le moment où la fiducie régie par le REÉR acquiert les dites actions seront un placement admissible, si immédiatement après le placement, la société pourrait ne plus être une SEPE à cause de l'encaisse générée par l'émission des actions à la fiducie régie par le REÉR.

Selon Revenu Canada, l'expression «au moment où la fiducie l'acquiert» doit s'interpréter comme immédiatement avant le moment où la fiducie régie par le REÉR acquiert l'action. (Interprétation n° 9829565).

JURISPRUDENCE RÉCENTE

QUÉBEC

• Imposition de conditions préalables à la vérification

Dans la cause *SMRQ c. Bergeron* (C.Q. n° 200-61-035337-987, 14 décembre 1998), le défendeur était poursuivi pour avoir entravé deux vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions lors de la vérification d'une société. La preuve était constituée de témoignages et d'une cassette vidéo de deux heures démontrant ce qui est arrivé quand les fonctionnaires se sont présentés aux locaux de la société après avoir fixé rendez-vous. On a photographié les deux vérificateurs à leur arrivée et on leur a

demandé de s'asseoir à une table avec quatre personnes (incluant le défendeur) pour répondre à des questions et pour remplir un questionnaire intitulé «Questionnaire aux agents du gouvernement». Derrière la table se trouvaient six autres personnes et une caméra vidéo. Entre autres, on a demandé aux vérificateurs de fournir une description de leurs tâches, le texte de la loi et des règlements, leur manuel d'opérations ainsi qu'à vérifier leurs connaissances.

L'honorable juge André Plante a décidé que la L.M.R. ne permet pas au contribuable de poser des conditions préalables lors d'une vérification des livres ou registres faite par le ministère.

Le juge a conclu à la mauvaise foi du défendeur, à une entrave claire, manifeste et préméditée au sens de l'article 43 L.M.R. et l'a donc déclaré coupable.

FÉDÉRAL

• Activités de bienfaisance selon la Cour suprême

Dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. MRN et autres* (28 janvier 1999, n° 25359), la Cour suprême du Canada («C.S.C.») rejetait l'appel de l'appelante au motif qu'elle n'était pas constituée exclusivement à des fins de bienfaisance, contrairement à ce qu'exige la L.I.R. L'appelante avait présenté une demande d'enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance en vertu de la L.I.R. relativement à ses activités qui lui permettaient (1) de poursuivre des fins éducatives à l'intention des immigrantes afin qu'elles puissent se trouver du travail, (2) mener des activités politiques, dans la mesure où ces activités sont accessoires aux fins éducatives et (3) «offrir des services et faire toute chose accessoire ou propre à assurer la réalisation des fins des énoncés ci-dessus, y compris solliciter des fonds auprès des gouvernements et d'autres sources pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés précédemment».

Dans une décision de quatre juges contre trois, le juge Cory, pour la majorité, rappelait les conditions d'enregistrement qu'un organisme doit remplir en vertu de la L.I.R. : (1) les fins poursuivies doivent être des fins de bienfaisance qui doivent définir les activités de l'organisme; et (2) la totalité des ressources de l'organisme doit être consacrée à ses activités.

Après une étude détaillée des quatre catégories établies dans l'arrêt *Pemsel*, la C.S.C. statuait que bien que l'examen doive porter non seulement sur les activités et les fins d'un organisme, le fait de poursuivre une fin qui n'est pas en soi une fin de bienfaisance peut ne pas avoir pour effet d'empêcher un organisme d'être considéré comme une œuvre de bienfaisance si la fin en question est poursuivie uniquement en tant que moyen de réaliser une autre fin de bienfaisance valable. En l'espèce, la C.S.C. décidait qu'il n'y a pas de raison de limiter la notion de «formation de l'esprit» à un enseignement structuré et systématique ou aux matières théoriques traditionnelles, ce qui refléterait une conception démodée et trop limitative de l'application de la catégorie de «promotion de l'éducation» (une des quatre catégories de *Pemsel*), ce qui serait peu utile dans la société canadienne moderne. Bien que les fins politiques ne soient généralement pas considérées comme des fins de bienfaisance, les activités de l'organisme en l'espèce indiquaient clairement que ces activités politiques ont pour seul but de

faciliter une fin éducative valide. Par conséquent, cette fin peut selon la C.S.C. être considérée comme un moyen de réaliser une fin éducative et non comme une fin en soi et, de ce fait, elle ne rend pas le contribuable inadmissible à l'enregistrement comme œuvre de bienfaisance en vertu de la L.I.R. Cependant, la C.S.C. décidait qu'il était difficile de statuer à savoir si la fin d'«offrir des services et faire toute chose accessoire ou propre à assurer la réalisation des fins des énoncés ci-dessus, y compris solliciter des fonds auprès des gouvernements et d'autres sources pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés précédemment» décrivait un moyen de réaliser une fin ou une fin en soi, étant donné que cette activité était rédigée en termes extrêmement généraux et qu'elle confiait au contribuable le mandat de «faire toute chose accessoire ou propre à assurer la réalisation» de ses autres fins. Cette considération, conjuguée à la teneur extrêmement vague de cette fin, amenait la C.S.C. à conclure que cette fin, bien qu'utile, ne pouvait pas être qualifiée de fin de bienfaisance simplement en se fondant sur son rapport avec la fin éducative de la contribuable.

La majorité ajoutait que des changements substantiels du droit en matière de bienfaisance seraient souhaitables et bienvenus mais qu'il ne serait pas opportun pour la C.S.C. d'adopter une définition entièrement nouvelle d'organisme de bienfaisance. Pour sa part, le jugement minoritaire était d'avis que les tribunaux ne devaient pas hésiter à reconnaître de nouvelles fins pour tenir compte de besoins sociaux pressants en se demandant si la fin en cause est analogue à une des fins reconnues par la jurisprudence classique ou en faisant des analogies à partir d'autres analogies. Le juge L'Heureux-Dubé, pour la minorité, statuait que pour moderniser les catégories existantes de fins de bienfaisance, nos cours devraient plutôt adhérer aux principes de l'altruisme et de l'intérêt du public afin d'identifier de nouvelles fins de bienfaisance et de s'assurer que celles déjà reconnues continuent de servir l'intérêt du public. Ainsi, pour la minorité, les activités de la contribuable se rapportaient suffisamment à la fin qu'elle poursuivait et donc étaient des activités de bienfaisance. Selon le jugement minoritaire, il n'est pas nécessaire en l'espèce de procéder à une révision globale de la définition d'organisme de bienfaisance en *Common Law*, car la fin poursuivie par la contribuable peut être rangée dans les catégories existantes énoncées dans *Pemsel*.

• Contrôle judiciaire de la discrétion ministérielle pour déclaration tardive

Dans l'affaire *Gérald Dubé c. La Reine*, la directrice du bureau des services fiscaux («BSF») confirme la décision de ne pas annuler les pénalités et intérêts imposés pour la production tardive de déclarations d'impôt pour les années d'imposition 1989 à 1995 inclusivement. L'avocate du requérant cherchait à démontrer que Gérald Dubé n'avait pas bénéficié de toute l'équité procédurale requise. Il s'agissait de l'exercice du pouvoir discrétionnaire selon le paragraphe 220(3.1) L.I.R. Après avoir consulté la *Circulaire d'information* 92-2, le tribunal est d'avis qu'il est suffisant, sauf en des cas exceptionnels, d'accorder à un contribuable la possibilité de faire des représentations écrites. En l'espèce, la preuve a démontré que le contribuable a pu pleinement exposer ses prétentions et même faire des représentations additionnelles devant chacun des comités chargés de l'étude des demandes adressées au BSF. De l'avis du tribunal, il était tout à fait approprié que les comités d'équité recueillent

comme ils l'ont fait l'information disponible sur le dossier fiscal du contribuable afin de connaître son comportement face à ses obligations fiscales dans le régime d'auto-cotisation. Cette connaissance du dossier fiscal du requérant n'a en rien créé l'existence d'une apparence de partialité qui teinte son dossier d'équité. L'intervention du tribunal n'est pas justifiée et en conséquence les deux demandes de contrôle judiciaire ont été rejetées.

TAXES DE VENTE

• Saisie-arrêt quand une garantie est donnée par un tiers

Dans l'affaire *Royal Bank c. La Reine*, n° 96-4109 (GST) G (C.C.I.) 6 janvier 1999, l'honorable Gerald J. Rip a été le premier à se prononcer sur la portée du paragraphe 317(2) L.T.A. La question en litige était à savoir si le ministère pouvait faire une saisie-arrêt dans les mains d'une banque sur la base des sommes avancées en vertu d'une garantie donnée par un tiers. Après avoir reçu un ordre de payer du ministère, la banque a avancé des sommes à un débiteur fiscal sur la foi d'une garantie fournie non pas par le débiteur fiscal lui-même mais par une autre personne.

La conclusion de la cour est que l'intention du législateur était d'interpréter de façon large et libérale le mot «garantie» pour y inclure une garantie donnée par un tiers et a donc rejeté l'appel. Cette cause n'est pas en appel.

• Entreprises de location de camions

Actuellement, les entreprises qui louent à long terme (pour une période excédant 30 jours) au Québec un véhicule à une personne qui fait du transport routier interprovincial peuvent utiliser une méthode leur permettant de calculer la TVQ proportionnellement au kilométrage effectué dans chaque province. En raison de l'annulation de la restriction au RTI pour les véhicules routiers de 3 000 kg et plus et de l'abandon des permis MRQ, les entreprises de location devront calculer, à compter du 1^{er} mars 1999, la TVQ sur la valeur totale de la contrepartie relative au loyer payé ou payable, et ce, sans tenir compte du kilométrage parcouru au Québec. Par conséquent, celles-ci ne pourront plus se prévaloir de la méthode mentionnée précédemment afin de calculer la TVQ pour toute location de véhicule routier effectuée au Québec. (Bulletin PZ-768, janvier 1999).

IMPÔT DES PARTICULIERS 1998

PARTICULIERS À STATUT SPÉCIAL

• Employé ou travailleur indépendant?

Revenu Canada a publié le Guide RC4110 «Employé ou travailleur indépendant?» pour aider les entreprises et les particuliers à déterminer leur statut. Le guide étudie les quatre critères établis par les tribunaux à l'aide d'une série de questions : contrôle, fourniture de l'équipement et des outils, chances de profit ou risques de pertes, intégration.

• Provision pour le revenu supplémentaire de 1995

La provision pouvant être réclamée en 1998 ne peut excéder 65 % du revenu supplémentaire au 31 décembre 1995. Ainsi, au

minimum 35 % du revenu supplémentaire doit avoir été inclus dans le revenu à la fin de 1998. Par ailleurs, il faut être très prudent dans une planification impliquant la cessation de l'entreprise, la vente de l'entreprise, sa constitution en société ou la fin de la résidence au Canada. Elle peut avoir pour effet l'inclusion de la totalité de la réserve dans le revenu de l'année suivante.

• Cotisations au RRQ

L'exemption de cotisation au RRQ pour les contribuables de 70 ans et plus est abolie à compter du 1^{er} janvier 1998. Ainsi, un contribuable de plus de 69 ans qui continue à travailler doit toujours cotiser au RRQ même s'il a déjà atteint la rente maximale disponible. La rente d'un tel cotisant est ajustée au début de l'année suivante à moins qu'il n'ait déjà atteint la rente maximale.

• Primes d'assurance d'un travailleur autonome

À compter de 1998, un travailleur autonome peut déduire ses primes d'assurance maladie et de soins dentaires si son revenu d'entreprise ou de profession constitue sa principale source de revenus. Il peut alors déduire les primes d'une police couvrant sa personne, son conjoint et ses enfants à charge. Le Québec a annoncé qu'il n'intégrerait pas cette mesure à sa législation.

• Repas et boissons pris au club de golf

Revenu Canada a renversé sa position controversée annoncée en 1996 à l'effet que les repas et boissons pris dans le cadre d'une partie de golf n'étaient pas déductibles au même titre que les droits de jeu. Ainsi, les frais de repas et boissons pris à un club de golf sont dorénavant déductibles à 50 % à la condition qu'ils soient présentés de façon distincte sur une note de frais. Cette nouvelle position a été annoncée dans le n° 12 de *Nouvelles techniques* publié le 11 février 1998.

• DPA accélérée de 100 %

Les particuliers en affaires peuvent bénéficier de la DPA accélérée de 100 %, sans règle de demi-année, à l'égard du coût des logiciels et du matériel informatique acquis en 1998 et jusqu'au 30 juin 1999 pour remplacer l'équipement non conforme aux critères de l'an 2000. La DPA maximale pouvant être réclamée est de 50 000 \$ et elle peut être demandée en joignant une lettre explicative à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le Québec applique aussi cette mesure.

• DPA additionnelle de 25 %

Le Québec offre une déduction additionnelle de 25 % pour la machinerie et l'équipement de fabrication et transformation neufs, ainsi que pour les ordinateurs et les logiciels d'exploitation neufs. Pour être admissibles, les biens doivent avoir été acquis après le 25 mars 1997 et avant 1999. Il n'y a aucune récupération de cette déduction lors de la disposition des biens.

• Limites relatives aux automobiles

Les limites applicables aux dépenses d'automobile demeurent inchangées en 1999 (coût d'acquisition : 26 000 \$, frais de location mensuels : 650 \$, frais d'intérêt mensuels : 250 \$, allocation au kilomètre (km) non imposable : 0,35 \$ pour les 5000 premiers km; 0,29 \$ pour les km suivants).

- **Remboursement de TPS/TVQ aux employés**

Les employés des institutions financières (TPS seulement) ainsi que ceux des organismes de services publics, des organismes sans but lucratif et des organismes de bienfaisance non inscrits ne peuvent réclamer le remboursement de TPS/TVQ aux employés (Formulaires GST-370 et VD-358). Ainsi, l'employé d'un courtier en valeurs mobilières ou en assurances ne peut réclamer le remboursement de la TPS, mais il a droit à celui de la TVQ.

- **Déclaration des paiements contractuels par les entreprises de construction**

Depuis le début de 1999, tous les paiements relatifs à des travaux de construction effectués à contrat doivent obligatoirement être déclarés à Revenu Canada. Cette obligation de déclaration vise toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas constituées en société, dont l'activité principale est la construction, l'installation, la rénovation, la réparation, etc., d'une structure. Une structure est un immeuble, une route ou un pont. Par conséquent, les entreprises visées par cette mesure doivent s'assurer que leur système comptable saisira l'information nécessaire qui devra être déclarée à Revenu Canada au plus tard le 31 mars 2000 (pour l'année 1999).

ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION

- **Taux marginaux d'imposition**

En 1998, le taux marginal d'imposition le plus élevé pour un contribuable québécois est atteint avec un revenu imposable de 62 196 \$. Le taux des salaires et intérêts est de 52,6 %, tandis que ceux des gains en capital et des dividendes sont de 39,5 % et 39,4 % respectivement.

- **Comparaison avec l'Ontario**

C'est un secret de polichinelle d'affirmer qu'un résident ontarien est beaucoup moins taxé qu'un résident du Québec. Ainsi, un célibataire ontarien avec un revenu imposable de 70 000 \$ paiera des impôts de 24 212 \$ alors que son collègue québécois paiera 28 823 \$, soit un écart de 4 611 \$ ou 6 %. Avec un revenu imposable de 45 000 \$, l'écart est de 7 %.

- **Sécurité de la vieillesse (PSV)**

Un résident canadien a droit au maximum de la PSV s'il a résidé au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans. Il a droit à des prestations partielles s'il a résidé au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Le seuil au-delà duquel les prestations sont réduites est toujours de 53 215 \$.

- **Facteur de rectification (FR)**

Le FR a pour objectif de rétablir une partie des droits de cotisation perdus dans le REÉR pendant la période où un employé participait au régime de retraite de l'entreprise. Il est applicable aux personnes ayant quitté leur emploi en 1997 ou après. Le FR pour 1998 sera ajouté aux cotisations inutilisées du REÉR de 1999.

- **Retraits minimum requis d'un FERR**

Les taux de retrait minimum d'un FERR varient en fonction de l'âge. À 65 ans, il est de 4 % et il augmente progressivement : 5 % à 70 ans, 7,85 % à 75 ans, 8,75 % à 80 ans, 10,33 % à 85 ans et 20 % à 94 ans et plus.

- **Fractionnement du revenu avec le conjoint**

Pour réduire les impôts du couple, il est recommandé de faire payer les dépenses du ménage et les soldes d'impôt par le conjoint ayant le revenu le plus élevé pour permettre à l'autre conjoint d'économiser. Ces stratégies s'ajoutent à la contribution au REÉR du conjoint et au partage de la rente du RRQ.

- **REÉÉ**

À compter du 1^{er} janvier 1998, les contributions au REÉÉ pour les enfants de 16 et 17 ans donnent droit à une subvention de 20 % sur les premiers 2 000 \$ de cotisations admissibles au REÉÉ si certaines conditions sont respectées (2 000 \$ de cotisations ou au moins 100 \$ de cotisations par année pendant 4 ans, et ce, avant l'âge de 16 ans).

- **Pensions alimentaires**

Depuis mai 1997, les nouvelles ententes de pensions alimentaires ou les modifications aux ententes existantes ne sont plus imposables/déductibles lorsqu'elles visent les frais de subsistance des enfants. Les pensions versées pour l'entretien des ex-conjoints n'ont pas été défiscalisées et demeurent imposables/déductibles.

- **Frais financiers non déductibles**

Les frais financiers suivants ne sont pas déductibles : frais de préparation des déclarations d'impôt, intérêts sur les soldes d'impôt ou d'acomptes, frais d'administration des REÉR autogérés, intérêts sur un emprunt pour contribuer à un REÉR, frais d'achat/abonnement pour des revues financières. Au Québec, les frais de location d'un coffret de sûreté ne sont plus déductibles à compter de 1998.

- **Dons de titres**

Le gain en capital réputé lors d'un don de titres admissibles est imposable à 37,5 % seulement au niveau fédéral. Le Québec n'a pas adopté cette mesure et un tel gain en capital est donc imposable au taux de 75 %.

AUTRES

- **Verglas**

Revenu Canada et Revenu Québec ont confirmé que la prestation d'aide de 70 \$ versée aux victimes du verglas en janvier et février 1998 n'est pas imposable.

- **Taux de change du dollar canadien**

Pour l'année 1998, Revenu Canada a fixé à 1,4831 \$ le taux de change annuel moyen du dollar canadien par rapport au dollar américain.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. 81999, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.